ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

livres

Question écrite n° 84154

Texte de la question

Mme Christine Boutin interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour savoir s'il existe une opposition ou un texte qui interdit à un ancien détenu ou à un détenu sous contrôle judiciaire de publier son histoire.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire la réglementation applicable concernant les publications d'écrits des anciens détenus ou des prévenus placés sous contrôle judiciaire. Il n'existe pas de texte interdisant à un prévenu placé sous contrôle judiciaire de publier son histoire. En revanche, en application du 16° de l'article 132-45 du code pénal, si un détenu, condamné pour un crime ou un délit d'atteinte volontaire à la vie, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles, est libéré à la suite d'un aménagement de sa peine ou si une partie de sa peine constituait en un sursis avec mise à l'épreuve, la juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut lui interdire de diffuser tout ouvrage ou oeuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le coauteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et d'intervenir publiquement sur cette infraction. Dans ce dernier cas, le détenu n'a donc pas la possibilité de faire publier son histoire.

Données clés

Auteur : Mme Christine Boutin
Circonscription : Yvelines (10e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 84154
Rubrique : Presse et livres
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 janvier 2006, page 871
Réponse publiée le : 25 avril 2006, page 4524